



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le 28 décembre 2022

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_22
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie

à

**Monsieur le directeur régional de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt d'Occitanie**

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) d'Alisier torminal et de chêne vert pour la campagne de plantation 2022-2023.

Vous nous avez fait part de plusieurs demandes de dérogations. Ces demandes portent sur l'utilisation de plants d'Alisier torminal et de chêne vert en dérogation aux régions de provenances éligibles aux aides de l'État dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR).

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à ces différentes demandes.

1- Alisier Torminal :

Au regard de la fiche conseil d'utilisation (mars 2021), les deux provenances d'Alisier torminal STO901 « Nord-France » et STO902 « France méridionale » sont interchangeables sauf en Corse et Méditerranée (grandes régions écologiques J et K).

- **avis favorable** : provenance STO 901 en remplacement de STO 902

2- Chêne vert :

Les provenances indisponibles de Chêne vert QIL 362 « Sud-Ouest » et 701 « Languedoc » ne sont pas de même origine génétique ni de même morphologie que la provenance QIL 782 « Provence-Corse » (origine espagnole et type "rotundifolia" à feuilles petites et épaisses présent sous un climat plus sec et froid, c'est-à-dire dans les zones plus continentales). Toutefois, au regard des scénarios climatiques, l'utilisation de la provenance QIL 782 n'est pas aberrant.

- **avis favorable** : provenance QIL 782 en remplacement des provenances QIL 362 et 701.

Le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations pour les provenances indiquées *supra*, à titre exceptionnel et dans le cadre de la campagne de plantation 2022-2023 pour répondre, sur cette période, à la situation de pénurie de plants. En effet, l'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

.../...

Je profite de cette occasion, pour rappeler que les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées. Ces matériels restent donc à privilégier.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF, des informations concernant la localisation des chantiers et les conditions techniques d'installation avec un bilan de la reprise à 5 ans. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Sylvain REALLON